

KAI PENG MINING SARLU

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE

« K.P.M. SARLU »

No. 33, Route Kambove, Commune de Panda, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga

République Démocratique du Congo

STATUTS MODIFIES

LA SOUSSIGNEE,

Société Mauritius Nankai Holding Group Co. Ltd, Société de droit de la République de Maurice sous forme de Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à 6th Floor, Tower A, 1 Cybercity, Ebene, Mauritius, représentée par Monsieur CHEN Jiaqing.

CHAPITRE I.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

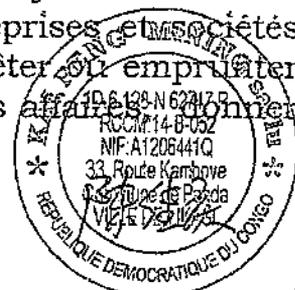
Article 1. **FORME**

Il est formé par la soussignée, une société à responsabilité limitée unipersonnelle, qui sera régie par l'acte Uniforme de l'OHADA, les lois en vigueur en République Démocratique du Congo, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), et à toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2. **OBJET**

La société a pour objet :

- Prospection, exploitation et toutes opérations des mines et ce, conformément au code minier.
- Les activités de transports routiers des passagers et de frets de marchandises, la location des bus de transports au tiers et toutes activités connexes au transport tel que décrit ci-haut.
- L'import et l'export ;
- La société pourra, en outre, et généralement s'intéresser à toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes tendant à la réalisation de son objet social.
- La société pourra aussi gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires.



et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'apport, d'association, de fusion, de souscriptions ou toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

L'objet de la société ainsi défini pourra à tout moment être modifié par l'assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 3. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dénommée **KAI PENG MINING SARLU**, en sigle « **K.P.M S.A.R.L.U** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publication diverses. Elle doit être précédée ou suivis immédiatement en caractères lisibles des indications de la forme de l'associé, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Likasi, **sur la route KAMBOVE n 33** dans la commune de panda, province de **LIKASI** - KATANGA en République DEMOCRATIQUE du Congo.

Il peut être transféré dans les limites d'un territoire d'un même Etat-parti au traité OHADA sur décision de la ratification de cette décision par l'associé unique.

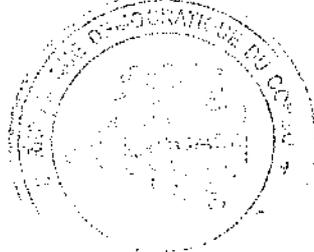
La société pourra établir des succursales, agences et sièges d'exploitation en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, dans les conditions prévues par la loi.

La société pourra établir des succursales, bureau, agences et sièges d'exploitation en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, dans des conditions prévues par la loi.

Article 5. DUREE

La durée de la société est de 99 années consécutive et entière, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi

Elle pourra être dissoute, à tout moment, par décision de l'assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites par l'Acte uniforme OHADA relative aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.



La société ne sera pas dissoute par l'interdiction la faillite, la déconfiture ou la mort de l'associé

Elle pourra, en tout temps, moyennant l'adhésion de l'associé prévue par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une nouvelle personne morale.

CHAPITRE II.

APPORTS -CAPITAL-PART SOCIAL ET CONDITION

Article 6. **APPORTS**

Lors de la constitution, le soussigné fait à la société a savoir ;

1. Apports numéraire

L'associé unique apporte en numéraire 30.000.000 USD correspondant à 1000 parts de 30.000 USD chacune, souscrite et libérée intégralement.

Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société auprès d'une banque agréée de la RDC lors de la constitution de la société et dont l'harmonisation des présents statuts ne requiert point une attestation bancaire.

2. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire 30.000.000 USD

Total des apports 30.000.000 USD

L'associé unique n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de son apport.

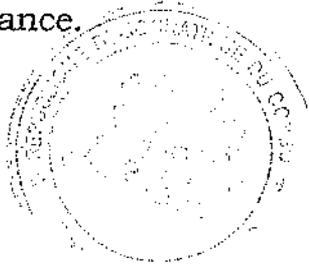
Article 7. **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmentées, par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration des existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquidés et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

En cas d'augmentation du capital, l'attributaire de parts nouvelles, s'il n'a déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées au présent statut.

L'associé s'accorde, dès à présent, à souscrire des augmentations nécessaires à la mise en œuvre des programmes par gérance.



En cas d'augmentations de capital par voie d'apports en numéraire, l'associé a proportionnellement au nombre de part qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts Nouvelles représentatives au présent statut.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues au présent statut.

L'associé pourra, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, a son droit préférentiel de souscription.

L'associé peut également décider la suppression de ce droit.

Dans tous les cas si, l'opération fait apparaitre des rompus, l'associée fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Toute réduction du capital sera subordonnée au respect des conditions imposées par l'Acte Uniforme relative aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêts économique.

Le capital social peut être réduit, soit par diminution de la valeur nominale des parts soit par diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser

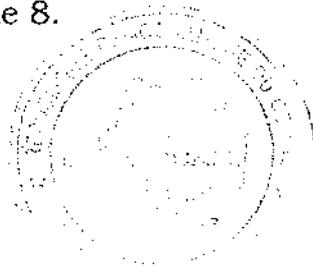
Article 8. PARTS SOCIALES

Chaque part conçues a son propriétaire un droit dans la répartition des bénéfices, des produits de la liquidation et dans tout l'actif social. Il ne peut être crée des parts bénéficiaires non représentatives du capital .Les parts sociales sont invisibles.

Le propriétaire indivis des parts sociales doit se faire représenter a l'égard de la société par une seule personne considérée comme propriétaire, faute de quoi, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

En outre les héritiers de l'associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scelles sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaire sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générales sans exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire, ils désigneront une seule personne pour les représenter aux assemblées générales conformément à l'article 8.



Article 9. CESSIION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit .Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes ;

Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;

Acceptation de la cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles a l'associé

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec le consentement de l'associée.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à dater à compter du dernier des notifications, le consentement A la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir A la cession, l'associé est tenu, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer les parts a un prix qui, à défaut d'accord entre parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie diligente.

Le délai de trois mois stipulé peut être prolongée une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminée dans les conditions prévues ci dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associée peut réaliser la cession initialement prévue.

La cession de l'associée, conjoints, descendants ou à des tiers n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des statuts et publicité au registre du commerce et des crédits mobilier. Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et adjudications d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre de l'associé .Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens des époux.



CHAPITRE III.

GERANCE-SURVEILANCE

Article 10. GERANCE

La société peut être administrée par plusieurs gérants, associés ou non. En cas de plusieurs gérants, ils ont tous et séparément la signature sociale ou ce qui concerne la gestion journalière, ils signent conjointement pour tous les actes de dispositions et pour l'ouverture de tous les comptes en banque et tout virement ou retraite bancaire des sommes.

Monsieur **CHEN TAO**, de nationalité chinoise résidant au No 33 de la Route Kambove dans la Commune de Panda est seul gérant de statutaire de la société **KAI PENG MINING SARLU** pour sa durée de quatre ans .il est toujours rééligible.

En rémunération de sa fonction et en compensation de la responsabilité attache à la gestion, chaque gérant a le droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiements sont déterminés par la décision de l'associé .le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Article 11. POUVOIR ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Le gérant a le pouvoir le plus étendu pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social ;

Elle pourra notamment faire tout achat et vente de marchandise ou du contrat, exécuter tous travaux dresser et arrêter tous comptes en banques, caisses, administration, postes et douanes, y faire tous versements,

Virement ; dépôts et retraits des sommes ; lettres ; ou plis recommandés, assurer des travaux ou retirer toutes quittances ou décharges.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité ; constituer des mandataires pour plusieurs objets déterminés.

Gérer les ressources humaines de la société, s'occuper du recrutement du personnel, engager et nommer le personnel qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des activités de la société et déterminer ses traitement et condition de travail, révoquer et/ou licencier le personnel.

Coordonner tous les paiements ainsi que toutes les questions liées à l'octroi des garanties, distribution de crédit ou nantissement ;

Gérer la logistique et l'approvisionnement de la société.



Le ou les gérants sont responsables individuellement de la société.

Le ou les gérants sont responsable individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicable aux sociétés à responsabilités limitée soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant introduit sous sa seule signature toutes instances judiciaires aussi bien en demande qu'en défense ou y répond et donne mandat quant à ce.

Le gérant introduit à droit, indépendamment de ses frais de représentation, de voyage et autres jugées nécessaires pour un accomplissement correct de ses fonctions, à un traitement fixé par l'assemblée générale et qui sera prélevé sur les frais généraux.

Article 12. **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 515.000 USD
- Total du bilan supérieur ou égal à,
- Nombre, moyen de salaire supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Ils exercent leurs décisions de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour cinq exercices.

Est nommée commissaire aux comptes Monsieur NGOIE KABINZA RUBEN de Nationalité Congolaise, résidant au numéro 25 de l'avenue Cocotier, Quartier Zoût, Commune de Likasi, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE IV.

GERANCE-SURVEILLANCE

Article 13. **CONVENTION SOUMISES A L'APPROBATION L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toutes convention conclue entre la société doit être soumise au contrôle

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateurs, directeur simultanément gérant ou associé à la responsabilité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



Article 14. COVENTION INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou associé autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ; en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers .cette interdiction s'applique aussi à l'associé unique

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée

Article 15. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

L'associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants notamment sont fixées par actes séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'associé unique peut laisser ou entre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminés soit par décision de l'associé unique, soit par accord entre la gérance et intéresse. Dans le cas où l'avance est faite par l'associée unique, gérante ces conditions sont fixées par décision de ce dernier.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal charge des affaires commerciales déterminent la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissent de leur mandat

Article 16. NANTISSEMENT DES PARTS

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par l'acte uniforme relatifs au droit des sociétés commerciales



L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal versé dans les archives de la société.

CHAPITRE V.

Article 18. **COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires

A compter de cette communication, l'associé unique a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre.

L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation ; dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19. **AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectées à la formation un fonds réservé dit réserve légales cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas des réserves déclarés indisponibles par la loi ou par les statuts dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve auxquels les prélèvements sont effectués.



Article 20. VARIATION DES CAPITAUX

Si le fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou le cas échéant ; le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les ans qui suivent la date de clôture d'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moi, égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas effet de réduire à un montant à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, et si l'associé unique n'a pu perdre valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société .il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits

Article 21. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

1. Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation ; de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexée aux présents statuts.
2. En outre, le soussigné se réserve le droit de prendre les engagements suivants ; ...

CHAPITRE VI.

Article 22. DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution de la société exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision de l'associé ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, chinois parmi les associés ou les tiers.

Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par l'associé, ils déterminent leurs pouvoirs et émoluments et fixent le mode de liquidation.



Le boni de liquidation sera donné au prorata du nombre de parts.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à la liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 23. **CONTESTATION**

Sans préjudice du recours à l'arbitrage, toute contestation pouvant se lever au cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application de statuts seront la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE VII.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET POUVOIR

Article 24. **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour ou le compte de la société en formation, les quels sont relatés dans un état ci-annexé

Toutes ses Operations et engagement seront réputés avoir été fait et souscrit dès l'origine par l'associé qui le rapprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation aux registre du commerce et crédit mobilier

La gérance est par ailleurs expressément habileté entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre de commerces du crédit mobilier à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrants dans l'Object social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputées avoir été dès l'origine souscrit par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation du premier exercice social.



Article 25. **POUVOIR**

Tout pouvoir et mandat d'agir conjointement ou séparément sont donnés à Maître Jean KIZUMBA, Avocat au barreau du Haut-Katanga, aux fins de procéder aux démarches en vue de l'authentification devant le notaire, du dépôt au greffe de commerce de tribunal de grande instance de Likasi et de la publication au journal officiel de l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée KAI PENG MINING en sigle « KPM SARLU » pour satisfaire à la loi .

Article 26. **FRAIS**

Les frais, droit et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Likasi, Le 05 Décembre 2018

Pour la Société MAURITIUS NANKAI HOLDING GROUP Co. Ltd



CHEN JIAQING

陈佳庆

